



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

DEC 26 - 019

Accusé de réception en préfecture  
094-219400173-20260123-DEC26-019-AR  
Date de télétransmission : 23/01/2026  
Date de réception préfecture : 23/01/2026

**Publié le**  
7 3 JAN. 2026

Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Economie  
Service des Affaires Foncières  
LT

## DECISION

### Prise en application de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET** : Consignation du prix de vente de l'immeuble sis à Champigny-sur-Marne, 1 bis avenue de l'Île d'Amour.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.213-14 ;

**Vu** la loi n°2017-86 en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la Citoyenneté ayant transféré de plein droit aux Etablissements Publics Territoriaux (EPT) la compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) ;

**Vu** la délibération n°17-132 du Conseil de territoire Paris Est Marne & Bois en date du 18 décembre 2017, instituant un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures du territoire de la commune de Champigny-sur-Marne et déléguant à la commune ce droit dans les secteurs à potentiel de développement ;

**Vu** la délibération n°2018-001 du Conseil municipal en date du 12 février 2018 acceptant la délégation du droit de préemption renforcé par le Conseil du territoire Paris Est Marne & Bois ;

**Vu** la délibération n°2020-132 du Conseil municipal en date du 18 novembre 2020, portant délégation au Maire en partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat ;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner, déposée en Mairie le 18 juillet 2025, portant sur un pavillon sis 1 bis avenue de l'Île d'Amour à Champigny-sur-Marne, appartenant à la SCI BERCALE, moyennant le prix total de 535 000 € toutes taxes comprises en ce compris 35 000 € toutes taxes comprises d'honoraires d'agence à la charge du vendeur ;

**Vu** la demande de pièces complémentaires envoyée au vendeur et à leur notaire en date du 15 septembre 2025 et la réception des pièces le 23 septembre 2025, le 24 septembre 2025, et le 15 octobre 2025 ;

**Vu** la décision n°25-828 du 7 novembre 2025 de la Commune de préempter ce pavillon pour un montant de 465 000 € (quatre cent soixante-cinq mille euros) auquel s'ajoute 35 000 € (trente-cinq mille euros) TTC d'honoraires d'agence à la charge du vendeur ;

**Vu** la décision n°25-927 rectificative d'erreur matérielle dans la décision de préemption n°25-828 ;

**Vu les notifications de la décision de préemption et les réceptions de celles-ci en date du 15 décembre 2025 ;**

SAS de préemption  
094-219400173-20260123-DEC26-019-AR  
Date de télétransmission : 23/01/2026  
Date de réception préfecture : 23/01/2026

**Vu le courriel d'acceptation de l'offre de préemption par le notaire des vendeurs en date du 7 janvier 2026 ;**

**Considérant ce qui suit :**

Une décision de préemption a été transmise le 7 novembre 2025, pour un montant de 465 000 € (quatre cent soixante-cinq mille euros) auquel s'ajoute 35 000 € (trente-cinq mille euros) TTC d'honoraires d'agence à la charge du vendeur, puis une décision rectificative d'erreur matérielle le 12 décembre 2025, qui a donné lieu à un accord formulé par l'intermédiaire du notaire des vendeurs en date du 7 janvier 2026.

La signature de l'acte notarié et le paiement ne pourront intervenir dans les délais du fait de la réception tardive d'un accord.

Par conséquent, il est nécessaire de consigner le montant de cet accord.

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 : DE CONSIGNER** à la Caisse des Dépôts et Consignations de Nantes (Pays-de-la-Loire) la somme de 465.000 € auquel s'ajoute 35.000 € d'honoraires d'agence correspondant au prix de vente de l'immeuble sis à Champigny-sur-Marne 1 bis avenue de l'Ile d'Amour appartenant à la SCI BERCALE, étant donné que la signature de l'acte notarié et le paiement ne pourront intervenir dans les délais du fait de la réception tardive d'un accord.

**ARTICLE 2 : DE PRECISER** que la déconsignation fera l'objet d'une nouvelle décision et sera reversée à la Commune de Champigny-sur-Marne.

**ARTICLE 3 : D'INDIQUER** que les Services Municipaux, Madame le Receveur Municipal et Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 : D'INDIQUER** que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- SCI BERCALE
- La DRFiP Pays-de-la-Loire
- ETUDE NOTARIALE JACQUES DALY

Fait à Champigny-sur-Marne, le **23 JAN. 2026**

  
**Monsieur Laurent JEANNE**  
**Maire de Champigny-sur-Marne**  
**Conseiller régional d'Ile-de-France**

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*